

RAPPORT N° 95/1-06
au Conseil Municipal

OBJET

EXPLOITATION DU RESEAU TAXIBUS

**- APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

- APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Par Délibération du Conseil Municipal n° 94/7-30 du 9 novembre 1994, relative au réseau TAXIBUS, vous m'avez autorisé à procéder à un Appel d'Offres ouvert sur la base des caractéristiques techniques du réseau.

La commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 10 janvier 1995 afin d'examiner les offres des artisans taxis, a jugé toutes les offres irrecevables et a par conséquent demandé de lancer une consultation des taxis suivant les procédures applicables aux délégations de service public.

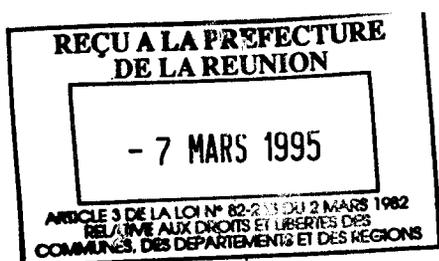
Le 1er février 1995, il a été procédé à une publicité conformément à l'Article 70 de la Loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiant l'Article 41 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative aux conventions de délégation de service public.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du service public de TAXIBUS, les conventions d'affrètement de taxis dit collectifs datant de mars 1993, ont fait l'objet d'un avenant n° 2 modifiant la durée initiale des conventions pour deux mois.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver l'application des procédures de consultation suivies en matière de délégation de service public ;
- d'entériner la conclusion de l'avenant n° 2 aux conventions d'affrètement de taxis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

MAIRIE DE SAINT DENIS
LE MAIRE

DELIBERATION N° 95/1-06
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

EXPLOITATION DU RESEAU TAXIBUS

**- APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

- APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

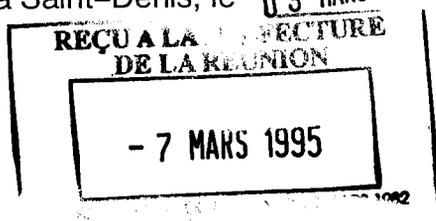
ARTICLE 1 :

Approuve l'application des procédures de consultation suivies en matière de délégation de service public ;

ARTICLE 2 :

Entérine la conclusion de l'avenant n° 2 aux conventions d'affrètement des taxis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



AVENANT N° 2

à la convention d'affrètement de taxis collectifs.

entre d'une part, la Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA,

et d'autre part, Mrexploitant du réseau TAXIBUS.

Préambule

Compte tenu du délai supplémentaire retenu dans l'application des dispositions de la loi relative aux délégations de service public, il a été décidé de proroger pour une durée de deux mois la convention d'affrètement initiale, afin d'assurer la continuité du service public sur le réseau TAXIBUS et SAINT-DENIS BUS.

Le présent avenant n° 2 a pour objet la modification de l'article 2 de la convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: La convention d'exploitation est prorogée pour une durée de 2 (deux) mois à compter du 8 février 1995.
Elle prendra fin le 8 avril 1995.

ARTICLE 2: Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n° 1 demeurent inchangées.

Fait à Saint-Denis le

La Ville de Saint-Denis,

L'exploitant,

LE MAIRE,